

Bruxelles, le 17 juin 2021
(OR. en)

9690/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0083(NLE)

AVIATION 158
RELEX 541
OC 31

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord sur le transport aérien entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'État du Qatar, d'autre part - Adoption

1. Le projet d'accord visé en objet est le résultat des négociations menées par la Commission sur la base de l'autorisation donnée par le Conseil le 7 juin 2016 à la Commission d'ouvrir des négociations avec l'État du Qatar en vue de conclure un accord sur le transport aérien. Le projet d'accord a été paraphé le 4 mars 2019.
2. Le 8 avril 2021, la Commission a présenté au Conseil ses propositions de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du projet d'accord susmentionné et de décision du Conseil relative à la conclusion dudit accord (doc. 7666/21 et 7665/21 respectivement).
3. Les membres du groupe "Aviation" ont examiné le projet de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire lors de vidéoconférences informelles tenues les 15 avril et 29 avril 2021. En outre, les délégations ont été consultées par écrit le 20 mai 2021.
4. À la suite de l'examen auquel il a été procédé au niveau du groupe, le texte du projet de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire et le texte du projet d'accord ont été mis au point par les juristes-linguistes du Conseil.

5. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à examiner le projet de décision du Conseil figurant dans le document J/L 8457/21 et le texte du projet d'accord figurant dans le document J/L 7744/21, et à suggérer au Conseil d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, ladite décision afin de permettre la signature de l'accord.
 6. Le Parlement européen sera informé de l'adoption, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et la décision lui sera transmise.
 7. Dans ce contexte, il convient de noter que la signature du projet d'accord et l'application provisoire de celui-ci sont également soutenues par les États membres en leur qualité de parties à cet accord aux côtés de l'Union.
-